



Hôtel de police

Caen

(Calvados)

19 - 20 juin 2012

Contrôleurs :

- Cédric de TORCY , chef de mission ;
- Eric THOMAS.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de privation de liberté de l'hôtel de police de Caen (Calvados) les 19 et 20 juin 2012.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés à l'hôtel de police, situé 10 rue du Docteur Thibout de la Fresnaye, le 19 juin 2012 à 14h ; ils ont quitté les lieux le lendemain à 13h45.

Ils ont été accueillis par le commandant de police, chef du service de commandement de jour, et se sont immédiatement rendus dans les locaux de garde à vue, où cinq personnes avaient été placées dans la nuit¹.

Les contrôleurs se sont ensuite entretenus avec le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) du Calvados.

Le DDSP s'étant particulièrement attaché à faciliter la mission des contrôleurs, ceux-ci ont eu un accès aisé aux locaux de garde à vue et aux personnes qui y étaient gardées, aux personnels, aux registres et à tous les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission notamment aux procès-verbaux relatifs à la garde à vue². Ils se sont entretenus avec plusieurs officiers de police judiciaire et agents en charge de ces mesures.

La directrice de cabinet du préfet du Calvados, le procureur de la République et le président du tribunal de grande instance (TGI) de Caen ainsi que le bâtonnier de l'ordre des avocats de Caen ont été avisés de la visite le jour même par téléphone.

Les contrôleurs ont eu un entretien téléphonique avec un avocat pénaliste du barreau de Caen.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le DDSP le 20 juin.

¹ L'une des cinq personnes, d'origine estonienne, ne parlait ni le Français ni l'Anglais

² Onze procès-verbaux du service de sécurité de proximité et seize procès-verbaux de la sûreté départementale ont été remis aux contrôleurs

2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

La direction de l'hôtel de police a remis aux contrôleurs les informations suivantes, les chiffres datant de 2009.

« Le département du Calvados fait partie de la région Basse-Normandie. Il comptait lors du dernier recensement 671 351 habitants sur une superficie de 5 548 km² soit une densité de population de 121 habitants au km². Il est divisé en quatre arrondissements, quarante-neuf cantons, trente-sept intercommunalités et 705 communes. La ville de Caen est le siège de la préfecture de région.

Avec un PIB par emploi de 54 000 euros en 2003, la Basse-Normandie se situe à l'avant-dernier rang des régions françaises, l'économie locale comprenant de nombreuses activités à faible valeur ajoutée telles que l'agriculture, l'industrie et notamment l'agro-alimentaire.

Certains secteurs de la production industrielle connaissent de grandes difficultés. Le secteur de la santé et de l'action sociale est le premier secteur en termes d'emploi en Basse-Normandie avec près de 63 000 personnes. Le taux de chômage bas-normand s'est établi à 9 % de la population au troisième trimestre 2009, en recul de 0,1 %.

De nombreux conflits, souvent liés à ces pertes d'emplois voire à des disparitions d'entreprises pourtant bien ancrées dans la région, ont été le vecteur des manifestations, pour certaines d'ampleur, au retentissement national.

Après les mouvements étudiants et lycéens opposés au projet de réforme de l'université dont les actions débutées le 2 février 2009 n'ont cessé de s'intensifier (blocage de l'université, dégradations des locaux, vols, manifestations de voie publique quasi quotidiennes, violences répétées envers les forces de l'ordre, intrusion dans des lieux de culte, ...), le département du Calvados a connu en marge des problèmes économiques et leurs cortèges de récriminations, des mouvements de grève et des manifestations de très grande ampleur (jusqu'à 24 000 personnes ont défilé à Caen le 19 mars) et itératives notamment à l'initiative des producteurs de lait. Dans ce contexte, sont venues se surajouter les cérémonies commémoratives du 65^{ème} anniversaire du débarquement allié en Normandie auréolées de la présence des présidents français et américain.

En 2009, la circonscription de police de Caen a ainsi vu le nombre d'heures / fonctionnaire doubler en matière de maintien de l'ordre avec 22 217 H/F contre 11 908 en 2008, sans préjudice des vingt-trois voyages officiels que le service a dû assurer au cours de l'année ».

Il a également été signalé aux contrôleurs une augmentation de l'alcoolisation des étudiants, en particulier à l'occasion de grands rassemblements le jeudi soir, par imitation à une pratique plus ancienne en Bretagne.

2.1 LA CIRCONSCRIPTION

« La DDSP du Calvados est composée de cinq circonscriptions de sécurité publique (CSP) ; la plus importante est Caen, siège de la DDSP. Viennent ensuite par ordre d'importance : Lisieux (28 078 habitants) située à une cinquantaine de kilomètres et les trois CSP de la « Côte fleurie » : Deauville (17 134 habitants), Honfleur (13 345 habitants) et Dives-sur-Mer (11 994 habitants), soit une population urbaine globale de 271 323 personnes représentant 40,41 % de la population du département.

La circonscription chef-lieu du département s'étend sur dix-huit communes dont Caen qui totalise à elle seule 117 177 habitants, puis Hérouville-Saint-Clair (24 374 habitants) pour un total général de 200 772 personnes.

	Population	Ratio / Dpt
CSP de Caen	200 772	74,10 %
CSP de Deauville	17 134	6,30 %
CSP de Lisieux	28 078	10,30 %
CSP de Dives	11 994	4,40 %
CSP d'Honfleur	13 345	4,90 %
DDSP du Calvados	271 323	100,00 %

Superficie	173 km ²
Nombre de communes	38
Population	271 323
Densité de la population au km ²	1 564
Nombre de demandeurs d'emploi	20 000
Nombre de quartiers sensibles	4

Au sein du département, quatre quartiers sensibles sont répertoriés, tous situés sur la CSP de Caen. Ils regroupent 23 740 habitants. Des tensions peuvent sporadiquement y voir le jour et se traduire par des incendies de véhicules ou de poubelles.

Les quatre autres circonscriptions du département sont peu touchées par les phénomènes de violences urbaines. »

La circonscription de Caen dispose de six commissariats de secteur : à Carpiquet, Chemin, Jacobins, Guynemer, Mondeville et Hérouville, ce dernier étant le seul à comporter des cellules de garde à vue, qui ne sont utilisées que durant la journée.

Mis en service le 22 mai 1992, **l'hôtel de police** est situé dans la partie Nord-Ouest de la ville, à environ 1,5 km de l'hôtel de ville et du TGI et 3 km de la gare ferroviaire.

Outre les services du commissariat de police, le bâtiment abrite le service régional d'information générale de Basse-Normandie.

Un local de rétention administrative composé de deux chambres – une pour les hommes et une pour les femmes – avait été créé le 4 octobre 2001 ; il a été fermé par un arrêté préfectoral en date du 23 avril 2010 « considérant que ce local n'est plus utilisé depuis deux ans ». Les contrôleurs ont pu constater que ces deux pièces, situées au bout des couloirs des cellules de garde à vue, ne répondaient pas aux normes du CESEDA³.

2.2 LES LOCAUX

L'accueil est ouvert 24h/24. Le hall comporte une dizaine de sièges, un distributeur de boissons et quelques affiches.

De 8h à 20h, du lundi au vendredi, deux fonctionnaires sont au guichet, chargés d'orienter les personnes venant déposer plainte ou répondant à une convocation. Un fonctionnaire assure une permanence la nuit et le week-end.

Le bureau du chef de poste est situé derrière le guichet d'accueil, dans un vaste local vitré disposant d'une large vue sur l'entrée et d'un accès au couloir menant aux locaux de sûreté.

2.3 L'ORGANISATION DU COMMISSARIAT

Les fonctionnaires de police intervenant en matière de garde à vue relèvent de trois services : le service de sécurité et de proximité (SSP), la sûreté départementale (SD) et le service d'ordre public et de sécurité routière (SOPSR).

Parmi les unités constituant **le service de sécurité et de proximité**, certaines sont concernées dans les opérations de garde à vue :

- le service de commandement, qui comporte notamment le service dit « de quart » ;
- un service dit « général », composé de trois sections de jour et trois groupes de nuit ;
- des unités d'appui, comprenant notamment une brigade anti-criminalité (BAC), une unité cynophile, un groupe de sécurité de proximité et un groupe d'appui judiciaire.

Dirigé par un commissaire de police, le SSP compte vingt-cinq officiers de police judiciaire (OPJ).

³ CESEDA : code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

La sûreté départementale comporte notamment une unité de recherche judiciaire composée de six brigades – criminelle, répression vols et roulage, affaires financières, délégations judiciaires, vols par effraction, stupéfiants –, une unité de protection sociale composée de deux brigades – mineurs et protection de la famille, brigade des mœurs –, un groupe de voie publique et une unité de police administrative comportant notamment une brigade des étrangers.

Dirigée par un commissaire divisionnaire, la SD compte trente-neuf officiers de police judiciaire.

Le service d'ordre public et de sécurité routière comporte notamment une unité d'ordre public et une unité de sécurité routière.

Dirigé par un commandant de police, le SOPSR compte huit officiers de police judiciaire.

En pratique, le service général intervient en patrouille ; il est à l'origine de nombreuses infractions en flagrant délit. La personne interpellée est physiquement confiée à un agent du quart. Le quart poursuit la procédure dès lors qu'elle ne nécessite pas d'investigations complexes ; dans le cas contraire, la sûreté prend le relais.

2.4 LA DELINQUANCE

Le tableau ci-dessous rend compte de l'activité de la circonscription de sécurité publique de Caen

		2010	2011	Différence 2010/2011 (nbre et %)	1 ^{er} trim 2012 (%/1 ^{er} trim11)
Faits constatés	Délinquance générale	13 891	13 084	- 807 - 5,81 %	3 173
	Dont délinquance de proximité et IPS (soit %)	6 120 44,06 %	6 154 47,03 %	+ 34 + 0,56 %	1 422 - 1,25 %
Mis en cause (MEC)	TOTAL des mis en cause (MEC)	4 603	3 798	- 805 + 17,49 %	1 033
	Dont mineurs (soit % des MEC)	1 072 23,29 %	971 25,57 %	- 101 - 9,42 %	244 - 10,62 %
	Taux de résolution des affaires	37,87 %	31,84 %	- 6,03 %	35,55 %
Gardes à vue prononcées (GàV)	TOTAL des GàV prononcées	2 623	1 692	- 931 - 35,49 %	433
	Dont délits routiers Soit % des GàV	812 30,96 %	477 28,19 %	- 335 - 41,26 %	55 12,70 %
	Dont mineurs Soit % des GàV	483 18,41 %	353 20,86 %	- 130 - 26,92 %	76 33,33 %
	% de GàV par rapport aux MEC	56,98 %	44,55 %	-12,43 %	41,92 %
	% mineurs en GàV / mineurs MEC	45,06 %	36,35 %	- 8,71 %	31,15 %
	GàV de plus de 24h Soit % des GàV	323 12,31 %	249 14,72 %	- 74 -22,91 %	74 17,09 %

Depuis 2010, le commissariat procède en moyenne à 5,78 placements en garde à vue par jour.

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 LE TRANSPORT VERS LE COMMISSARIAT

Le véhicule amenant une personne interpellée au commissariat pénètre, par une entrée distincte de celle du public, dans une vaste cour intérieure où sont stationnés les fourgons et voitures de police. L'espace est totalement clos et n'est pas visible du public, notamment du fait de l'absence de logements surplombants aux alentours.

3.2 L'ARRIVEE DES PERSONNES INTERPELLEES

La personne interpellée entre dans les locaux du commissariat par un escalier amenant à un perron. L'entrée des locaux de sûreté se situe directement à gauche au rez-de-chaussée. Les couloirs attenants ne sont fréquentés que par des fonctionnaires exerçant dans les différents bureaux desservis : officiers du quart de jour, brigade anti-criminalité (BAC) de jour, armement, logistique, signalisation, bureau d'audition ; la personne interpellée n'est donc ni visible du public ni en situation de le croiser. La porte des locaux de sûreté ne comporte pas de sonnette et n'est pas verrouillée. De ce fait, les entrées et les sorties de cette zone ont lieu sans intervention ni contrôle des agents affectés à la garde des locaux, les « geôliers ».

La **zone de sûreté** ouvre sur un espace de dégagement le long duquel sont installés, sur la gauche en entrant, deux sièges fixés au sol ; une paire de menottes est fixée à l'un des sièges. Un banc sans dossier de 1,50 m sur 0,40 m est fixé le long d'un autre mur. Il est muni d'un anneau de menottage. C'est sur l'un de ces sièges que la personne interpellée attend que l'OPJ décide de son placement ou non en garde à vue. Les contrôleurs ont constaté que les personnes étaient la plupart du temps assises sur le banc sans y être menottées. Dans cet espace, le registre de garde à vue est posé sur un comptoir derrière lequel est installé le geôlier. La pièce est éclairée par deux fenêtres circulaires de 0,80 m de diamètre.

3.3 LA FOUILLE

Si la garde à vue est confirmée, la personne est conduite dans une **salle de fouille** d'une surface d'environ 10 m² et d'une hauteur de 3,50 m.

La pièce permet de réaliser les fouilles à l'abri des regards du fait de sa porte qui ne comporte aucune percée vitrée ni œillette et de l'absence de fenêtres.

A la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011 réformant la garde à vue, des **instructions relatives aux mesures de sécurité** ont été données par la **directrice départementale**, dans une note datée du 20 juin 2014. Concernant

⁴ L'article 63-7 du code de procédure pénale issu de la loi du 14 avril 2011 dispose : « Lorsqu'il est indispensable pour les nécessités de l'enquête de procéder à une fouille intégrale d'une personne gardée à vue, celle-ci doit être décidée par un officier de police judiciaire et réalisée dans un espace fermé par

les mesures de sécurité à prendre « en vue de la protection de la personne et d'autrui », la note indique qu'elles consistent en « une palpation de sécurité effectuée de façon méthodique et méticuleuse » éventuellement « complétée par l'utilisation de détecteur des métaux en dotation dans le service. Si un objet métallique est détecté sous l'ultime couche de vêtements, il convient alors d'inviter la personne à le remettre et, en cas de refus, d'aviser immédiatement l'officier de police judiciaire en charge de l'enquête ». La note précise que « ces mesures de sécurité ne peuvent aboutir au déshabillage complet avec mise à nu de la personne ».

En pratique, les contrôleurs ont noté que les **fouilles** étaient réalisées par les fonctionnaires interpellateurs comme le précise une note de service affichée derrière le comptoir où est posté le geôlier et qu'un appareil de détection des métaux et des gants en plastique étaient à leur disposition. Aucune des personnes gardées à vue entendues par les contrôleurs ne leur a indiqué avoir subi une fouille intégrale avec déshabillage complet.

Les objets ou effets « pouvant constituer un danger pour la personne ou pour autrui », tels que les lacets de chaussures, ceintures, foulards, écharpes, paires de lunettes, bijoux, cordons de sweat-shirt ou de jogging, ainsi que les soutiens-gorge, sont retirés de manière systématique même si la note relative aux mesures de sécurité indique que « cette décision de retrait, prise en fonction de la fragilité de la personne gardée à vue, doit être circonscrite et envisagée avec discernement ». Il a été indiqué qu'« à la demande », les lunettes étaient remises temporairement pour une audition, un entretien avec l'avocat ou lors d'un examen médical ; en revanche, le soutien-gorge n'est pas rendu aux femmes avant leur remise en liberté ou leur conduite au tribunal.

Les **effets personnels** sont placés dans une des caisses en plastique numérotées. Les geôliers rédigent sur le registre administratif de garde à vue l'inventaire des objets retirés et mentionnent le numéro de la caisse attribuée. Celles-ci sont entreposées dans une des deux armoires métalliques fermées à clé. Selon les informations données, l'argent est mis dans la caisse si la somme ne dépasse pas 50 euros ; au-delà, il est mis dans une enveloppe placée dans un coffre installé dans le bureau du quart.

3.4 LES AUDITIONS

Concernant la sûreté départementale, les auditions ont lieu dans les bureaux des enquêteurs localisés dans les étages. Les bureaux sont occupés par un ou deux fonctionnaires. Ils ne sont pas équipés d'anneau de menottage. Il n'a pas été signalé de difficulté particulière liée à un éventuel manque de place dans ces bureaux, notamment depuis la présence des avocats durant les auditions.

une personne de même sexe que la personne faisant l'objet de la fouille. La fouille intégrale n'est possible que si la fouille par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique ne peuvent être réalisées. Lorsqu'il est indispensable pour les nécessités de l'enquête de procéder à des investigations corporelles internes sur une personne gardée à vue, celles-ci ne peuvent être réalisées que par un médecin requis à cet effet.».

La plupart des auditions réalisées par le service du quart de jour ou à la suite d'une interpellation de nuit s'effectuent dans un bureau dédié situé au rez-de-chaussée, attenant au bureau du chef de poste et à proximité de la zone de sûreté. Le bureau est doté de matériel informatique lui donnant accès au réseau, d'une table sur laquelle est posé un éthylomètre, de chaises sans anneau de menottage. De forme rectangulaire, la pièce, d'une surface de 16 m², est spacieuse et permet des auditions dans de bonnes conditions. Les fenêtres qui donnent sur une cour intérieure fermée sont équipées d'un dispositif de verrouillage. Selon les indications données, les auditions se déroulent « la plupart du temps » sans que les personnes soient menottées.

3.5 LES OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE

Les opérations d'anthropométrie sont réalisées dans une pièce d'une surface de 16 m², située au rez-de-chaussée du commissariat au bout du couloir desservant les cellules de garde à vue. Il s'agit en fait de l'ancien local de rétention administrative. La salle est climatisée, claire et le sol est peint. Un bouton d'alarme de type « coup de poing » est fixé au mur.

La salle est équipée d'une chaise Bertillon, un appareil photographique, une toise murale, une console (« Borne T1 ») destinée à prendre les empreintes digitales et palmaires (avec un produit pour le nettoyage de l'écran entre chaque personne gardée à vue) et un meuble sur lequel se trouve le matériel permettant de réaliser la signalisation à l'encre pendant le temps de la maintenance périodique de la console. Un rouleau de papier est à disposition pour se nettoyer sommairement les mains, à défaut de lavabo.

Le bureau dispose d'une réserve de kits de prélèvement d'ADN. L'ordinateur est relié au fichier national des empreintes digitales (FNAED) ainsi qu'au fichier national des empreintes génétiques (FNAEG).

3.6 LES CELLULES DE GARDE A VUE

Les locaux de sûreté comprennent **cinq cellules de garde à vue pour les personnes majeures et deux réservées aux personnes mineures.**

Ces dernières sont situées en face du comptoir où est posté le geôlier. Elles sont équipées de portes munies de vitrage en polycarbonate. Chaque porte comporte deux verrous. Elles sont identiques et mesurent 2,60 m sur 2,10 m, soit 5,46 m², sur une hauteur de 2,80 m constituant un volume de 15,28 m³. Ces deux cellules sont à vue du geôlier.

Pour accéder aux autres cellules de garde à vue, il faut franchir une porte vitrée dans sa partie haute, dont l'ouverture est commandée électriquement par le geôlier.

Un premier couloir de 10 m de long sur 1,10 m de large, éclairé par six spots de type halogène, dessert successivement :

- **une grande cellule** de 3,50 m sur 3,10 m, soit 11,78 m², pour une hauteur de 3,80 m

constituant un volume de 44,76 m³. Un bat-flanc en béton d'une largeur de 0,70 m occupe toute une longueur de la cellule. Il est muni de deux matelas de mousse recouverts d'une housse en PVC bleu ; une couverture était en boule sur le bat-flanc. La cellule dispose, à 1,05 m du sol, de deux fenêtres de 1 m sur 0,80 m. Elle est équipée de deux grilles d'aération et d'un dispositif d'éclairage en applique protégé par une grille. Le sol est recouvert d'une peinture jaune pâle. La cellule n'a ni WC, ni point d'eau. La porte métallique, d'une hauteur de 2,05 m et d'une largeur de 0,90 m, comprend une partie vitrée de 1,10 m sur 0,38 m (polycarbonate) ; elle est munie d'une serrure à trois points. Une caméra de vidéosurveillance est située dans un angle supérieur de la cellule. Les murs sont sales et comportent de nombreuses traces d'origine incertaine ;

- un local servant aux entretiens avec les avocats et aux examens médicaux (cf. *infra* § 4.5 et 4.6);
- le local servant aux opérations d'anthropométrie (cf. *supra* § 3.4).

Ce couloir n'est pas équipé de caméra de surveillance.

Un deuxième couloir de 13 m de long sur 1,10 m de large, éclairé par huit spots de type halogène et une fenêtre oscillo-battante barreaudée de 0,90 m par 0,60 m, dessert sur la gauche :

- **quatre cellules** identiques mesurant 2,85 m sur 2,30 m, soit une surface de 6,55 m², pour une hauteur de 3,50 m constituant un volume de 22,94 m³. Un bat-flanc en béton d'une largeur de 0,70 m sur une longueur de 2,30 m. Il est muni d'un matelas de mousse recouverts d'une housse en PVC. La cellule dispose, à 1,05 m du sol, d'une fenêtre de 1 m sur 0,80 m. Elle est équipée de deux grilles d'aération et d'un dispositif d'éclairage en applique protégé par une grille. Le sol est recouvert d'une peinture jaune pâle en mauvais état. La cellule ne dispose pas de WC ni de point d'eau. La porte métallique, d'une hauteur de 2,05 m et d'une largeur de 0,90 m, comprend une partie vitrée de 1,10 m sur 0,38 m (polycarbonate) ; elle est munie d'une serrure à trois points. Une caméra de vidéosurveillance est située dans un angle supérieur de la cellule. Les murs sont sales et comportent de nombreuses traces d'origine incertaine.
- **une cellule** mesurant 3,80 m sur 2,80 m, soit une surface de 10,64 m², pour une hauteur de 3,50 m constituant un volume de 37,24 m³. Il s'agit en fait de la partie de l'ancien local de rétention administrative (LRA) réservée aux femmes. Deux matelas y sont posés à même le sol recouvert d'une peinture jaune pâle en mauvais état. La cellule ne dispose pas de WC ni de point d'eau. La porte métallique, d'une hauteur de 2,05 m et d'une largeur de 0,90 m, comprend une partie vitrée de 1,10 m sur 0,38 m (polycarbonate) ; elle est munie d'une serrure à trois points. La cellule dispose, à 1,05 m du sol, de deux fenêtres de 1 m sur 0,80 m. Elle est équipée de deux grilles d'aération et d'un dispositif d'éclairage en applique protégé par une grille. Une caméra de vidéosurveillance est située dans un angle supérieur de la cellule.

Les murs sont sales et comportent de nombreuses traces d'origine incertaine.

Le jour du contrôle, quatre cellules étaient occupées. Les contrôleurs ont pu s'entretenir avec les personnes gardées à vue qui étaient toutes dotées d'une couverture de type « polaire ». Une personne s'est plainte à juste titre de l'odeur forte qui régnait dans sa cellule à son arrivée. Elle a déclaré que la couverture s'y trouvait déjà lors de son placement en cellule.

L'éclairage des cellules est commandé depuis l'extérieur. La lumière reste allumée quand la cellule est occupée. Un bouton d'alarme de type « coup de poing » est fixé à l'entrée du couloir.

Il n'a pas été repéré de système de chauffage dans la zone de sûreté. Aucun des agents interrogés sur ce point n'a été en mesure de donner d'explications quant au mode de chauffage. Il a été indiqué aux contrôleurs « qu'il ne faisait pas froid dans cette zone quelle que soit la saison ... ».

La ventilation est de type VMC avec une prise d'air par cellule.

Selon le témoignage d'un avocat du barreau de Caen, « les cellules sont très sales ; il est arrivé d'y trouver des morceaux de serviette hygiénique ».

3.7 LES CELLULES DE DEGRISEMENT

A l'opposé du couloir conduisant aux cellules de garde à vue, un couloir de 9 m de long sur 1,10 m de large dessert **six cellules de dégrisement** numérotées de C1 à C6. Le couloir est éclairé par six spots encastrés dans un faux plafond en dalles métalliques.

Les quatre premières cellules sont identiques. Chacune mesure 2,90 m sur 1,60 m, soit 4,64 m², pour une hauteur de 3,40 m constituant un volume de 15,77 m³. Elles sont munies d'un bat-flanc de 1,80 m de long sur 0,80 m de large et 0,45 m de haut recouvert d'une planche de bois. Un wc « à la turque » est situé en bout de la couchette. La chasse d'eau est actionnée depuis l'extérieur. Le sol est carrelé. Les murs sont peints et couverts de graffitis. La porte est en bois plein armé de barres métalliques. Elle est fermée par trois verrous et munie d'un judas ouvrant de 12 cm sur 8 cm. La porte est surmontée de quatre pavés de verre de 15 cm de côté laissant passer la lumière d'un spot fixé dans le couloir et commandé depuis l'extérieur.

Au moment de la visite, la porte de la cellule C2 n'avait plus de judas.

La cellule C5 est de forme trapézoïdale a une surface d'environ 8 m².

La cellule C6 est de forme triangulaire a une surface d'environ 4,60 m².

La ventilation est assurée par deux grilles d'aérations par cellule.

Le couloir est équipé d'une caméra de vidéo surveillance.

Inoccupées durant toute la durée de la visite, les cellules de dégrisement n'ont ni matelas, ni couverture.

Elles sont dépourvues de vidéosurveillance. La surveillance s'effectue par des rondes qui, la nuit, sont notées sur le registre d'écrou tenu au poste de surveillance, à raison d'une ronde tous les quarts d'heure.

3.8 L'HYGIENE

Les locaux de sûreté comprennent également des sanitaires disposés en face des couloirs desservant les cellules de garde à vue et de dégrisement. Une cabine de WC est équipée de cuvette « à la turque » en émail avec commande de chasse d'eau à l'intérieur. Un rouleau mural de papier hygiénique est à disposition. Le verrou de la porte, situé à l'extérieur, est actionné par le personnel.

Les personnes entendues ont indiqué qu'elles avaient pu facilement se rendre aux WC sans attendre trop longtemps l'intervention du personnel. Près de la cabine de WC, se trouve également un lavabo distribuant l'eau froide sur deux robinets. Les personnes demandant à boire y viennent pour remplir le gobelet en plastique qui leur est remis. Il n'y a pas de savon à disposition.

A côté de la cabine de WC, une cabine de douche « n'est plus utilisée depuis la fermeture du LRA ».

Selon le témoignage de l'avocat entendu, « les couvertures sont très sales ainsi que les toilettes ».

3.9 L'ENTRETIEN DES LOCAUX

Les locaux de gardes à vue et de dégrisement sont nettoyés par la société *ABER* dans le cadre d'un marché public d'une durée de trois années, dont l'échéance est en mai 2013. Chaque matin, du lundi au vendredi, une même personne est chargée de nettoyer la zone de sûreté. En cas de besoin, un bon spécifique est envoyé à la société *ABER* qui intervient rapidement.

L'entretien consiste à balayer les sols, les laver (à l'eau de Javel), nettoyer les toilettes et vider les corbeilles hormis celle servant à recueillir les déchets d'activités de soin à risque infectieux à la charge du CHU.

Le nettoyage n'est opéré qu'en cas de possibilité de déplacement des personnes d'une cellule à une autre, « ce qui n'est pas toujours possible ». Aucune intervention n'est prévue le week-end.

Lors du contrôle, il a été constaté que les sols des cellules n'étaient pas propres et que les murs ne semblaient pas nettoyés de façon régulière.

Dans le dégagement de l'ancienne cabine de douche, une armoire contient les couvertures propres dans des emballages en plastique. Elles sont changées chaque semaine, mais restent dans la cellule, servant ainsi aux personnes gardées à vue qui peuvent s'y succéder.

A proximité sont également disposés une corbeille pour récupérer les gobelets et autres emballages en plastique et un container dans lequel les personnes sont invitées, au terme de leur garde à vue, à déposer leur couverture.

Dans le cadre d'une convention passée avec le service des maladies infectieuses de la clinique de la Miséricorde, proche du commissariat, un médecin conventionné intervient en cas de suspicion de maladie contagieuse.

Des bombes auto-percutantes de produits insecticides, bactéricides et fongicides sont disposées dans le local de surveillance à l'usage des fonctionnaires de police.

3.10 L'ALIMENTATION

La nourriture destinée aux personnes gardées à vue est stockée dans les locaux de sûreté sur deux étagères situés au bout du couloir à proximité des cellules de garde à vue. Lors de la visite des contrôleurs, la réserve comprenait une trentaine de barquettes offrant un choix entre les cinq plats suivants : « poulet basquaise et riz blanc », « tortellinis sauce tomate », « riz sauce provençale », « volaille sauce curry » et « risotto aux champignons ».

Sur les étagères se trouvent également des briquettes de 20 cl de jus d'orange et des sachets de deux biscuits sous cellophane destinés au petit déjeuner, ainsi qu'un nombre important de gobelets et de sachets comprenant une cuillère en plastique et une serviette en papier sous cellophane.

La date limite de consommation était valide pour l'ensemble des repas. Il a été indiqué qu'un inventaire du stock était réalisé chaque semaine.

Un four à micro-ondes, posé sur une étagère, permet de réchauffer les barquettes. Au moment de la visite, l'appareil était dans un état de saleté témoignant d'un défaut manifeste d'entretien malgré une affichette collée sur le four demandant de le maintenir en bon état de propreté.

3.11 LA SURVEILLANCE

Le poste de surveillance est situé dans le hall d'entrée hall d'entrée. Les fonctionnaires ont en vue la porte d'entrée, les deux cellules réservées aux mineurs et un mur supportant neuf écrans correspondant aux caméras placées dans les cellules de garde à vue, les couloirs desservant les cellules et le local servant aux entretiens avec les avocats et aux examens médicaux. La qualité des images est médiocre, notamment du fait que la vitre de protection de la caméra a été salie par des projections diverses. Comme il a été dit, les cellules des mineurs et celles de dégrisement sont dépourvues de caméra de vidéosurveillance.

Deux casques de moto étaient posés sur les armoires servant à entreposer les objets personnels des retenus ; selon les fonctionnaires rencontrés, il s'agit de « casques de protection utilisés avec les menottes lorsqu'une personne est agitée et donne des coups de tête dans les murs ».

L'ouverture de la porte conduisant aux locaux de sûreté est commandée par un interrupteur situé à portée de main de l'agent en poste.

Il a été présenté aux contrôleurs une note de service intitulée « Surveillance des personnes appréhendées, retenues provisoirement dans les postes, gardées à vue ou détenues » ; cette note, en date du 14 décembre 2006, se réfère au code de procédure pénale dans sa version d'alors et évoque notamment la situation dans le local de rétention administrative qui est fermé depuis avril 2010.

Selon le témoignage de l'avocat, « il arrive qu'un agent accompagne dehors une personne placée en garde à vue pour lui permettre de fumer une cigarette ; en contrepartie, le tutoiement est très répandu ».

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

Les renseignements qui suivent sont tirés d'entretiens avec des officiers de police judiciaire, de l'examen de vingt-six procès-verbaux relatifs des gardes à vue initiées par le SSP et par la SD⁵, de l'examen des registres et d'entretiens avec un avocat intervenant en garde à vue.

Les procédures dont il s'agit ont été initiées entre le 24 janvier et le 18 juin 2012. Il s'agissait d'infractions diverses, commises par cinquante-sept hommes, parmi lesquels dix mineurs, et dix femmes dont une mineure.

4.1 LA DECISION DE PLACEMENT EN GARDE A VUE

Depuis la loi du 14 avril 2011, le placement en garde à vue est soumis à des **motifs limitativement énumérés par l'article 62-2** du code de procédure pénale⁶.

Il arrive fréquemment qu'une enquête soit conduite sur les lieux du délit ou du crime, suivie d'une prise de contact téléphonique avec l'officier de police judiciaire qui décide de la nécessité d'un transport de la personne incriminée jusqu'au commissariat pour un éventuel placement en garde à vue. En cas de délit « mineur », l'équipe sur place conduit une « procédure simplifiée » consistant notamment en une audition faite sur place par un agent de police judiciaire (APJ) sous réserve que la personne incriminée ait donné son accord ; « les procédures simplifiées sont de plus en plus courantes ».

Selon les informations données aux contrôleurs, des auditions libres sont réalisées régulièrement ; en l'absence de registre spécifique, il n'a pas été possible d'en constater l'effectivité.

⁵ Onze procès-verbaux du service de sécurité de proximité et quinze procès-verbaux de la sûreté départementale

⁶Ces motifs sont : permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne, garantir sa représentation devant le procureur de la République afin qu'il puisse apprécier les suites données à l'enquête, empêcher la modification des preuves ou indices matériels, empêcher les pressions et concertations, garantir la mise en œuvre de mesures destinées à faire cesser l'infraction.

Les contrôleurs ont constaté qu'il arrivait que des personnes fussent placées en garde à vue au simple motif d'infraction à la législation sur les étrangers (ILE). Il leur a été indiqué qu'aucune directive n'avait encore été donnée à la suite de la récente déclaration faite par la chambre criminelle de la cour de cassation selon laquelle la situation irrégulière d'un étranger sur le territoire n'était pas une justification suffisante pour légitimer une garde à vue⁷.

A la lecture des procédures il apparaît que le motif du placement en garde à vue n'est pas précisé dans le procès-verbal de notification de placement en garde à vue ; en revanche, il l'est dans le procès-verbal de notification de fin de garde à vue.

En pratique, sur les six motifs édictés par la loi du 14 avril 2011 susceptibles d'autoriser le placement d'une personne en garde à vue, les vingt-six procès verbaux examinés montrent l'évocation des motifs suivants :

- « permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne » : vingt-deux fois ;
- « garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit » : quinze fois ;
- « empêcher que la personne ne se concerta avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices » : douze fois ;
- « garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête » : huit fois ;
- « empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels » : cinq fois ;
- « empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches » : une fois.

Parmi les procédures examinées, quatre concernaient des personnes arrêtées pour infraction à la législation sur les étrangers ; pour trois d'entre elles, les motifs de placement en garde à vue invoqués étaient « Permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne » et « Garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit » ; pour la quatrième, aucun motif n'était mentionné.

4.2 LA NOTIFICATION DE LA MESURE DE PLACEMENT ET DES DROITS ATTACHES

L'article 63-1 du code de procédure pénale prescrit à l'OPJ d'aviser immédiatement la personne de la mesure de garde à vue dont elle fait l'objet, de la durée de la mesure et de ses prolongations possibles, de la nature et de la date présumée de l'infraction et des droits attachés à la mesure.

Selon les indications données aux contrôleurs, le commissariat pouvant toujours être rejoint sans délai, la mesure de garde à vue et les droits relatifs sont notifiés une

⁷ Avis n° 9002 du 5 juin 2012

fois de retour au commissariat. La notification est réalisée dans un des bureaux du service de quart, au rez-de-chaussée du bâtiment ; il s'agit de trois bureaux occupés par un ou deux OPJ ; les fenêtres sont sécurisées par des vitres épaisses, certains bureaux disposent d'un système de fixation de menottes « très rarement employé ».

Il peut arriver cependant que le placement en garde à vue soit notifié oralement sur le lieu de l'interpellation – après prise de contact avec l'OPJ qui aura ordonné la mesure –, par exemple si une perquisition immédiate s'impose.

La notification est « fréquemment » différée en raison de l'état d'ivresse ; elle l'est plus rarement, lorsque la personne incriminée doit être hospitalisée. En cas de notification différée, la durée de garde à vue reste comptée à partir du moment de la privation effective de liberté.

Les agents utilisent le tout nouveau logiciel de procédure LRPPN3.

4.3 L'INFORMATION DU PARQUET

L'article 63 du code de procédure pénale fait obligation à l'OPJ d'informer le procureur de la République « dès le début de la mesure de garde à vue » et de lui donner connaissance des motifs justifiant le placement ainsi que de la qualification notifiée à la personne.

Il a été indiqué aux contrôleurs que le parquet du tribunal de grande instance (TGI) de Caen était informé par l'envoi d'un courrier électronique doublé par une télécopie. Chaque bureau du service de quart dispose du tableau de permanence du parquet. En cas de fait « grave » ou lorsqu'un mineur est incriminé, le parquet est informé sans délai par téléphone. Le service de quart dispose des numéros de téléphones fixe et mobile permettant de contacter immédiatement le magistrat de permanence.

Le logiciel de procédure utilisé par les agents permet d'éditer automatiquement un billet de garde à vue ; c'est ce document qui est envoyé par télécopie au parquet. Il comporte notamment les informations suivantes : état civil de la personne, date et heure du début de la mesure, nature de l'infraction, motif de la mesure, notification des droits effectuée ou non, demande éventuelle de sursis à l'exécution de l'avis à famille / employeur, assistance de l'avocat demandée ou non, visite médicale demandée ou non.

Il a été précisé aux contrôleurs que le parquet de Caen « aimait à être tenu informé deux fois par jour, dans la matinée et en fin de journée ».

En cas de prolongation de la garde à vue, la personne est systématiquement présentée à un magistrat. « Souvent c'est le parquetier qui se déplace au commissariat ».

4.4 L'INFORMATION D'UN PROCHE, DU TUTEUR, D'UNE AUTORITE CONSULAIRE

« L'avis au proche est réalisé par téléphone ; en cas d'absence, un message téléphonique est laissé. En général le délai maximum de trois heures est respecté ; la nuit, il arrive que la personne incriminée demande de retarder l'information pour éviter de réveiller le proche ou l'employeur. Le motif du placement en garde à vue n'est pas détaillé ; parfois l'agent cite l'infraction commise mais sans donner de plus amples détails. Les retards accordés par le parquet – par exemple dans le cas de trafic de stupéfiants ou d'affaire impliquant des bandes organisées – sont rares ».

Les procès-verbaux ont pris en compte la nouvelle rédaction légale qui a élargi la liste des personnes susceptibles d'être avisées de la garde à vue⁸.

Sur soixante-sept gardes à vue étudiées, trente et une personnes ont demandé à bénéficier de ce droit. Sur les vingt-huit cas dont les documents remis aux contrôleurs ont permis d'obtenir des éléments sur le sujet, deux avis ont été réalisés immédiatement, onze l'ont été avant une heure, dix entre une et deux heures, un après deux heures et dix minutes, un après trois heures et trente-cinq minutes, un après cinq heures et cinquante-cinq minutes, un après huit heures et quarante minutes et un après vingt-deux heures.

4.5 L'EXAMEN MEDICAL

L'examen médical des personnes placées en garde à vue est réalisé par le service de l'unité médico-judiciaire (UMJ) du centre hospitalier universitaire (CHU) de Caen. Contactée *via* le centre 15, l'UMJ envoie le médecin de permanence. « Les délais sont respectés ».

Le but de l'examen est essentiellement de se prononcer sur la compatibilité avec la mesure de garde à vue. Il arrive que le médecin soit amené également à se prononcer sur l'intégrité physique et, le cas échéant, sur l'existence d'une incapacité totale de travail (ITT).

La consultation se fait dans un local qui sert aussi aux entretiens avec avocat. Il mesure 3,60 m sur 2,10 m, soit une surface de 7,56 m², pour une hauteur de 3,80 m constituant un volume de 28,72 m³. Il est équipé d'une table de 0,75 m sur 0,50 m, deux chaises fixées au sol, une table d'auscultation en métal chromé et revêtement en vinyle noir, deux poubelles dont une récupérant « les déchets d'activités de soin à risque infectieux » – les contrôleurs ont pu constater qu'elles étaient pleines au-delà des niveaux stipulés sur l'étiquette qui les accompagne – et une armoire basse fermée à clé et contenant du matériel médical. L'éclairage est commandé de l'intérieur ; il est composé d'un projecteur halogène diffusant un éclairage puissant permettant les

⁸ L'article 63-2 prévoit que la personne peut faire prévenir une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents, l'un de ses frères et sœurs, le curateur ou le tuteur, ainsi que, pour les étrangers, les autorités consulaires.

examens médicaux dans de bonnes conditions. Un bouton d'alarme de type « coup de poing » est fixé près de la table servant aux entretiens.

« Lorsque le gardé à vue suit un traitement, il est fait appel à la famille, invitée à produire ordonnance et médicaments. Au besoin il peut arriver que des médicaments soient récupérés à la pharmacie, à condition que la personne détienne sa carte Vitale ; sinon, il est fait appel à la pharmacie du CHU. Aucun médicament n'est laissé ou remis à la personne en l'absence d'ordonnance. Lorsqu'une personne déclare avoir un besoin urgent de Ventoline®, il arrive qu'on le lui accorde une fois en attendant la venue du médecin ».

Sur les soixante-sept procédures étudiées, quatorze personnes ont demandé à être examinées par un médecin et dix-huit personnes supplémentaires ont été examinées sur l'initiative de l'OPJ.

4.6 L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT

L'ordre des avocats de Caen a mis au point un **système de permanence** départemental avec un « coordonateur ». Dès lors qu'il est informé qu'il doit intervenir, l'avocat de permanence appelle le commissariat pour s'enquérir du degré d'urgence de son intervention.

Le bâtonnier a organisé une réunion mensuelle des avocats pénalistes.

Selon l'avocat entendu par les contrôleurs, « il a été rapporté aux avocats par les personnes placées en garde à vue que l'agent leur présentait la possibilité de faire appel à un avocat comme une contrainte retardant la procédure ; cette présentation incitait la plupart des personnes à préférer ne pas faire appel à un avocat. Si par la suite – notamment en cas de prolongation de la garde à vue –, la personne revenait sur son choix et demandait à rencontrer un avocat, il arrivait que celui-ci se voie interdire la consultation des auditions précédentes ».

Le local avocat sert également pour les consultations médicales. Il est situé dans la zone des locaux de garde à vue et « il arrive que depuis ce local on entende des cris provenant des cellules, en particulier des geôles de dégrisement ». Il ne dispose ni de téléphone ni de prise internet (cf. *supra* § 4.5).

Les avocats assistent régulièrement aux auditions. Selon le témoignage de l'avocat entendu, « ils n'ont aucun droit à s'exprimer ne serait-ce que sous la forme de questions posées en fin d'audition ; toutefois il arrive qu'ils interviennent pour inviter leur client à rester calme. Ils ne peuvent recevoir copie d'aucun document.

Sur les soixante-sept procédures examinées par les contrôleurs, vingt-huit personnes ont demandé à voir un avocat ; quatre demandes n'ont pas été suivies de l'inscription d'une visite sur le registre de garde à vue.

4.7 LE RECOURS A UN INTERPRETE

Selon les déclarations faites aux contrôleurs, dès lors que la personne incriminée ne comprend pas le français, il est fait appel à un interprète pour lui notifier son placement en garde à vue et les droits y afférents. « Cela se produit plusieurs fois par semaine ».

Le commissariat fait appel aux interprètes répertoriés dans la liste du TGI ainsi, en cas de nécessité, qu'à des professeurs ou des étudiants de l'université, auquel cas ceux-ci prêtent serment avant de procéder à l'interprétariat.

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'une population originaire de la Mongolie existait dans la circonscription, ce qui posait régulièrement des problèmes d'interprète, une seule interprète dans cette langue étant répertoriée dans le département.

Il arrive « régulièrement » que l'interprétariat soit réalisé par téléphone, en particulier la nuit, lorsqu'il n'agit de langues particulières comme par exemple l'hindou.

Sur les soixante-sept procédures examinées par les contrôleurs, sept ont donné lieu à l'intervention d'un interprète.

4.8 LE DROIT AU SILENCE

« Le droit au silence est systématiquement notifié. Il est très rarement utilisé : les "habitués" savent que s'ils se taisent, ils risquent davantage d'être présentés devant un magistrat ».

4.9 LA GARDE A VUE DES MINEURS

Lorsqu'un mineur est placé en garde à vue, l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 fait obligation à l'OPJ, dès que le procureur de la République a été avisé de la mesure, d'en informer les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel l'enfant est confié. L'examen médical est obligatoire pour le mineur de 16 ans. Dans les autres cas le mineur peut solliciter un examen médical et demander l'assistance d'un avocat. Ses représentants légaux sont avisés de la possibilité de demander un avocat et un examen médical.

L'information aux parents est réalisée par téléphone. « Au cas où personne ne répond, il est laissé un message téléphonique ; en cas d'impossibilité, des agents se déplacent ; s'il s'agit d'une adresse sous la juridiction de la gendarmerie, celle-ci est contactée et se déplace ».

Le mineur est placé dans une des deux cellules qui font face au poste de surveillance de la zone de sûreté. Une attention particulière est demandée au gôlier.

Parmi les procédures examinées par les contrôleurs, onze concernaient des mineurs :

	13 ans	15 ans	16 ans	17 ans
Garçons	2	1	2	5
Filles	0	1	0	0

L'avis à un proche a été réalisé avant deux heures dans tous les cas.

Deux jeunes de 17 ans et un de 16 ans n'ont pas été examinés par un médecin.

Cinq jeunes n'ont pas demandé à rencontrer un avocat.

5 LES REGISTRES DE GARDE A VUE

5.1 LE REGISTRE JUDICIAIRE

Il existe deux registres de garde à vue : un pour le service de la sécurité publique (SSP) et un pour le service de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP). Les contrôleurs ont analysé quarante gardes à vue :

- seize gardes à vue du registre de la DDSP, qui comportait 103 feuillets commençant le 11 octobre 2011 et se terminant le 15 février 2012 ;
- vingt-quatre gardes à vue du registre de la SSP, qui comportait 2013 feuillets commençant le 01 avril 2012 et se terminant le 10 mai 2012.

Ils ont constaté les lacunes suivantes :

- dix-neuf fois, le lieu de naissance n'est pas indiqué ;
- dix-neuf fois, la date et l'heure de fin de garde à vue ne sont pas indiquées (dont trois situations impliquant des mineurs) ;
- l'heure d'appel du médecin n'apparaît jamais ; la durée de la consultation est rarement indiquée (quinze fois sur cinquante-deux examens) ;
- l'heure d'appel de l'avocat est rarement mentionnée (cinq fois sur vingt cinq) ;
- l'heure de l'entretien avec l'avocat est rarement mentionnée (huit fois sur vingt six) ;
- il n'est jamais indiqué si les auditions ont été tenues en présence ou non d'un avocat ;
- le nombre de repas pris durant la garde à vue apparaît très rarement (sept fois) ; dans un cas, il apparaît la mention « N » dans la case « créneaux horaires » ;
- dans seize cas, le registre, signé par la personne, est presque vide : aucune information sur la notification et l'application des droits (avis à un proche, examen médical, entretien avec un avocat), aucune audition n'est inscrite ;
- la situation de la personne à sa sortie de la garde à vue n'est précisée que vingt-cinq fois.

5.2 LE REGISTRE ADMINISTRATIF

Placé dans le bureau de l'agent chargé de la surveillance de la zone de sûreté, ce registre est rempli sur deux pages par personne interpellée. Il est d'un modèle inhabituel ; y sont renseignées les rubriques suivantes :

- numéros de la page, du local (la cellule) et du casier (dépôt des effets personnels) ;
- date et heure de placement en garde à vue ;
- identité de la personne ;
- motif de la garde à vue ;
- service à l'origine du placement en garde à vue ;
- effets déposés lors de la fouille ;
- le montant des numéraires déposés à la fouille avec la mention « coffre » si la somme dépasse 50 euros ;
- les droits : médecin, avocat avec le nom et l'heure de visite, la délivrance éventuelle d'une ordonnance ;
- repas pris / non pris et heure des repas ;
- heures de début et de fin des auditions ;
- suite donnée ;
- visas des OPJ et du chef de poste à l'arrivée et au départ.

Les contrôleurs ont examiné le registre en cours, ouvert le 16 mai 2012.

Ce registre est bien tenu.

Sur les cents dernières situations mentionnées,

- le dépôt des effets personnels étaient signés dans soixante-cinq cas ;
- la reprise des effets personnels était signée par la personne dans les 100 cas ;
- un médecin était venu cinquante-cinq fois ;
- un avocat était venu vingt-sept fois ;
- quatorze femmes avaient été placées en garde à vue et huit s'étaient vues retirer leur soutien-gorge ;
- seize mineurs avaient été placés en garde à vue, dont un de 13 ans ;
- sept personnes avaient été placées en garde à vue pour infraction à la législation sur les étrangers (ILE) dont une seule avait commis un délit.

5.3 LE REGISTRE D'ECROU

Le registre d'écrou concerne exclusivement les personnes retenues pour ivresse publique et manifeste (IPM).

Il est renseigné sur une page pour deux personnes et comporte les rubriques suivantes :

- numéros de page, du local et de casier (fouille) ;
- identité de la personne ;
- motif du placement ;
- lieu d'interpellation ;
- effets retirés ;
- dates et heures d'arrivée et de sortie.

Les contrôleurs ont examiné le registre en cours, ouvert le 30 mars 2012 à l'index 253 ; il était bien tenu.

Sur les cinquante situations mentionnées, quarante et une personnes avaient signé à la récupération de leurs effets ; dans neuf cas, il était mentionné « refus de signer ». Il n'était pas fait état des heures de ronde.

6 LES CONTROLES

Le registre SD est uniquement signé à la première et la dernière page par le commandant de police adjoint au chef de la sécurité départementale.

Le registre SSP est uniquement signé par l'officier de garde à vue en première et dernière pages.

Sommaire

1	Les conditions de la visite	2
2	Présentation du commissariat	3
2.1	La circonscription	4
2.2	les locaux	5
2.3	l'organisation du commissariat	5
2.4	la délinquance	7
3	Les conditions de vie des personnes interpellées	8
3.1	Le transport vers le commissariat	8
3.2	L'arrivée des personnes interpellées.....	8
3.3	la fouille	8
3.4	Les auditions	9
3.5	Les opérations d'anthropométrie	10
3.6	Les cellules de garde à vue	10
3.7	Les cellules de dégrisement.....	12
3.8	L'hygiène.....	13
3.9	L'entretien des locaux.....	13
3.10	L'alimentation.....	14
3.11	La surveillance	14
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue	15
4.1	La décision de placement en garde à vue	15
4.2	La notification de la mesure de placement et des droits attachés.....	16
4.3	L'information du parquet.....	17
4.4	L'information d'un proche, du tuteur, d'une autorité consulaire	18
4.5	L'examen médical.....	18
4.6	L'assistance d'un avocat.....	19
4.7	Le recours à un interprète	20
4.8	Le droit au silence	20
4.9	La garde à vue des mineurs	20
5	Les registres de garde à vue	21
5.1	Le registre judiciaire.....	21
5.2	Le registre administratif.....	22
5.3	Le registre d'écrou	23
6	Les contrôles	23